

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 DECEMBRE 2021

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 22**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 5**

**- AYANT DONNÉ POUVOIR : 3**

**- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 2**

Le 13 décembre 2021 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à l'Ecole de Musique Intercommunale à Bourg Saint Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président

### **PRÉSENTS**

#### Bourg-Saint-Maurice

Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Françoise BESNARD, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILE -GRAND

#### Montvalezan

Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

#### Sééz

Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS

#### Les Chapelles

Paul PELLECUER

#### Sainte-Foy-Tarentaise

Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

#### Tignes

Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

#### Val d'Isère

Patrick MARTIN, Gérard MATTIS, Véronique PESENTI-GROS

#### Villaroger

Alain EMPRIN

### **EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR**

Gérard VERNAY (Pouvoir à Guillaume DESRUES)

Cécile MULOT (Pouvoir à Laurence REGNIER)

Morgan Le LANN (Pouvoir à Laurent CHELLE)

### **EXCUSÉS**

Éric JACQUEMOUD

Laurence FONTAINE

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Jean-Claude FRAISSARD

**2021-123**

## **DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR UN COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRE SUR LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-AURICE « LA HALLE MODE ET ACCESSOIRES »**

Monsieur Serge REVIAL, Vice-Président en charge de l'économie, informe que la société « La Halle Mode & Accessoires » sur la commune de Bourg Saint Maurice a transmis une demande concernant « La Halle Mode & Accessoires » afin d'obtenir, une dérogation relative au repos dominical, 4 dimanches de l'année 2021 et 10 dimanches de l'année 2022 :

- |                 |                 |                 |
|-----------------|-----------------|-----------------|
| - Le 28.11.2021 | - Le 23.01.2022 | - Le 27.11.2022 |
| - Le 05.12.2021 | - Le 26.06.2022 | - Le 04.12.2022 |
| - Le 12.12.2021 | - Le 03.07.2022 | - Le 11.12.2022 |
| - Le 19.12.2021 | - Le 28.08.2022 | - Le 18.12.2022 |
| - Le 16.01.2022 | - Le 04.09.2022 |                 |

Monsieur Serge REVIAL, Vice-Président en charge de l'économie, indique qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

L'article L. 3132-25 du code du travail, issu de la Loi n° 2015-990 du 6 août - art. 43, instaure une autorisation, concernant les commerces de vente au détail non alimentaire, pour les ouvertures dominicales dans les commerces situés en zone touristique :

« Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3231-25-4 ».

L'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- Du dimanche midi au lundi midi,
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Monsieur Serge REVIAL, Vice-Président en charge de l'économie, précise que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Vu** la demande de la Société « La Halle Mode & Accessoires » - 27, Quai de Seine – 75 019 PARIS, précisant la liste des dimanches concernés ;

**Vu** l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**Vu** l'avis favorable des agents ;

**Vu** l'avis du Maire de la Commune de Bourg-Saint-Maurice ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni 07 Décembre 2021 ;

**Vu** l'ensemble des informations présentées ;

Le Conseil communautaire vote : **19 pour, 3 contre** – **Joëlle CAMPERS, Nicolas MORIN, Françoise BESNARD**

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de la société « La Halle Mode & Accessoires » concernant la dérogation du repos dominical tel que défini à la demande ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**Le Président,  
Yannick AMET**

